

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CUS Déchetterie La Vigie

Rue Théodore Monod  
67540 Ostwald

Code AIOT : 0006705470

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CUS Déchetterie La Vigie, implanté rue Théodore Monod 67540 Ostwald. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de 2025.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUS Déchetterie La Vigie
- Rue Théodore Monod 67540 Ostwald
- Code AIOT : 0006705470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est la déchetterie de la Vigie située à Ostwald. Cette dernière est encadrée par l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Thème de l'inspection :

Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite n'a pas révélé de non-conformité.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan général localisant les risques (incendie, électrique), affiché dans le local des agents. L'exploitant prévoit également d'afficher ces risques à l'entrée des zones concernées au courant du mois d'octobre, comme le local de stockage des déchets dangereux par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 2 : Caractéristiques des sols****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Le sol de la déchetterie est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement. La fermeture de la vanne de rétention a été testée lors de l'inspection. Celle-ci est facilement accessible et se manie rapidement.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

**Constats :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée (local des agents, local de stockage des déchets dangereux).

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

Le local des agents de la déchetterie est équipé d'un téléphone portable, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

De plus, un plan général, localisant les dangers, sera affiché à l'entrée du site au courant de la semaine.

Par ailleurs, le site de la déchetterie est pourvu de deux extincteurs placés dans ce local, facilement accessibles. La dernière vérification périodique des extincteurs date de janvier 2025. En outre, un poteau incendie est placé à moins de 100 m du site. Le débit de ce poteau est de 120 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 5 : Plans locaux et schéma des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, et tient à jour, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit, également, le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

<b>Constats :</b>
L'exploitant tient à jour un plan de localisation des équipements d'alerte et de secours, affiché dans le local des agents. Ce plan localise également la vanne de confinement des eaux d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 6 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>Constats :</b>
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et orientées vers le réseau d'assainissement collectif, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est vidangé et curé chaque année. Le justificatif de traitement de 2025 a été présenté à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 7 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) (...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### **Constats :**

Les résultats d'analyse du 29/12/2023 ont été présentés à l'inspection. Ces derniers n'ont révélé aucune non-conformité quant aux valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suites